



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/205
23 mars 1993

Quarante-septième session
Point 115, b, de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/47/820)]

47/205. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 768 (1992) du 30 juillet 1992,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 46/194 du 20 décembre 1991,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force, une

1/ A/47/740.

2/ Voir A/47/782.

/...

méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature qui entraînent de lourdes dépenses, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer à ce financement,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant au paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 46/194, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Constatant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Préoccupée par le fait que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, il demeure difficile pour le Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée en outre par le fait que l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force,

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2, un crédit d'un montant brut de 148 708 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 145 677 000

/...

dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et réparties aux termes des paragraphes 2 et 3 de sa résolution 46/194 aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 1er février 1992 au 31 janvier 1993 inclus;

2. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 190 000 dollars (soit un montant net de 11 931 500 dollars) pendant la période commençant le 1er février 1993, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 768 (1992);

3. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 2 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/244 du 21 décembre 1990 et 46/194, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 3/;

4. Décide également de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Force sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session 4/;

5. Invite les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 4 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

6. Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation en ce qui concerne un solde de 6 851 976 dollars, qui sans cela devrait être annulé en vertu desdites dispositions, solde qui sera inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurera sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. Invite de nouveau les Etats Membres et les autres parties intéressées à fournir pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par

3/ Voir résolution 46/221 A.

4/ Voir décision 47/456.

le Secrétaire général, qui seront gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991, ainsi qu'à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente créé par sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

9. Décide d'examiner à sa quarante-huitième session la question du financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

93e séance plénière
22 décembre 1992